

CONDITIONS GENERALES D'AFFAIRES

Entrée en vigueur : 01/01/2013

Article 1 - Objet et champ d'application

- 1.1. Notre société a pour activité la commercialisation et l'installation de machines (montage et mise en service), accessoires et autres services dans le domaine du conditionnement des denrées alimentaires, des produits médicaux stériles et autres produits industriels.
- 1.2. Les présentes conditions générales d'affaires ont pour objet de régir les relations contractuelles entre notre société et ses clients.
- 1.3. Toute commande de produits et de services implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes conditions générales d'affaires qui prévalent sur tout autre document du Client, notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès préalable entre les parties.
- 1.4. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente tels des catalogues, prospectus, publicités, notices, etc. n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.
- 1.5. Le fait pour notre société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne vaut pas abandon de son droit à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.
- 1.6. Si l'une des stipulations des présentes conditions générales devait s'avérer nulle, ceci ne porterait aucunement atteinte à la validité des autres stipulations des conditions générales, la stipulation litigieuse pouvant être remplacée par une stipulation de nature et d'effet équivalents.

Article 2 - Confidentialité - Propriété intellectuelle

- 2.1. Tous les documents et les informations techniques communiqués à nos clients sont strictement confidentiels.
- 2.2. Notre société est la seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents et informations qui doivent lui être rendus à sa demande. Nos clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte à nos droits de propriété industrielle ou intellectuelle et s'engagent à ne les divulguer à un tiers qu'avec notre accord préalable exprès et écrit.

Article 3 - Devis - Elaboration du cahier des charges - Commande du produit - Livraison du produit - Installation et mise en production - Levée des réserves et PRM définitif

3.1. Devis

La durée de validité de tout devis est de 2 mois, sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessous en cas de produits spécifiques.

3.2. Elaboration du cahier des charges.

Un cahier des charges sera élaboré pour les produits spécifiques (produits non standards), après établissement d'un 1^{er} devis indicatif de notre société. Ce cahier des charges, élaboré d'un commun accord entre notre société et le Client, dans un délai déterminé par les deux parties, permet (i) de tenir compte des diverses spécificités et demandes du Client, (ii) de définir d'un commun accord le bien souhaité et (iii) de chiffrer le prix du produit et des prestations y afférentes avec précision. Ce cahier des charges comprend au minimum les spécifications techniques du produit. Ce cahier des charges accompagné du devis correspondant a une durée de validité de 15 jours à compter de sa transmission par notre société au Client.

Par l'acceptation du cahier des charges, le Client reconnaît que lors de l'élaboration en commun de ce document, il a parfaitement été informé des spécificités techniques du Produit commandé (notamment des capacités de production, de la cadence etc) par notre société et déclare que le Produit tel que défini par le cahier des charges est adapté à l'usage qu'il souhaite faire du Produit.

Il appartient au Client de s'assurer, avant l'acceptation du cahier des charges et en fonction des caractéristiques propres au produit commandé, que toutes les conditions sont réunies pour permettre l'installation et l'utilisation satisfaisante, en toute sécurité, du produit (présence d'un personnel qualifié et formé pour utiliser le matériel, environnement approprié - locaux, climatisation, fluides, protections...).

Lorsqu'un produit doit respecter des normes ou comporter des dispositifs spécifiques, notamment pour la sécurité, **le Client prend seul l'entière responsabilité et la charge des vérifications, adjonctions, modifications ou autorisations nécessaires.** Il garantit notre société pour toutes les conséquences qui pourraient résulter des omissions ou négligences de sa part dans ce domaine.

La complexité de certains matériaux d'emballage nécessite la réalisation de tests d'utilisation afin de déterminer le matériau définitif à utiliser sur le produit. Il appartient au Client de fournir à notre société le matériau en temps utiles, afin que ledit matériau puisse être testé en phase finale de production du produit. A défaut, le Client garantit notre société de tout dommage en résultant.

En cas d'élaboration d'un cahier des charges non suivi d'une commande, il sera facturé une somme minimale fixée par la société annuellement.

3.3. Commande du produit

L'acceptation du cahier des charges et du devis ou de l'offre par le Client vaut commande. La commande n'est définitive que lorsqu'elle a été confirmée par écrit par notre société. A défaut de réponse expresse de notre société dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la commande, celle-ci est considérée comme confirmée.

A compter de la confirmation de la commande par notre société, les termes de la commande sont irrévocables pour le Client. Dans le cas où notre société accepterait une modification de la commande initiale, elle se réserve le droit de facturer au Client les frais déjà engagés par elle pour traiter la commande initiale. En outre, notre société ne sera pas tenue des délais initialement convenus.

Pour toute commande de produits, il sera facturé une somme minimale fixée par la société annuellement.

3.4. Livraison du produit

Les délais de livraison du produit sont déterminés d'un commun accord. Ils courent à compter de la confirmation de la commande par notre société. En tout état de cause, ils ne commenceront à courir qu'à compter du paiement par le Client du premier acompte.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif ; ceux-ci dépendent notamment de la disponibilité des matières premières chez nos fournisseurs, de l'ordre d'arrivée des commandes et des transporteurs. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

La livraison est effectuée par délivrance des produits au Client sur le site indiqué sur la commande, l'installation et la mise en production s'effectuant indépendamment par la suite. Le transfert des risques sur les produits vendus s'effectue à la livraison - au moment du déchargement des produits, le déchargement se faisant aux risques du Client - telle que

définie au paragraphe ci-dessus.

Aussi le Client devra prendre à compter de la livraison toutes assurances nécessaires pour le produit, notamment assurance contre les risques de vols, incendies, détérioration et tout autre risque (chute, choc, explosion, bris de machine, etc.,...).

3.5. Installation et mise en production

Les délais d'installation du produit sont déterminés d'un commun accord. Ils courent à compter de la livraison telle que définie ci-dessus. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le Client s'engage à mettre à disposition les lieux les jours définis pour l'installation de façon à ce que le produit puisse être monté et mis en production.

Il s'engage ainsi notamment :

- à l'obtention le cas échéant des autorisations administratives nécessaires ;
 - à la mise en place des amenées d'énergies au pied du produit : eau, air et électricité ;
 - à la mise à disposition de produits à emballer et consommables en quantité suffisante ;
 - à la désinstallation et la réinstallation des équipements existants ;
 - au déchargement et la mise en place dans la salle de conditionnement ;
 - à l'installation de la tuyauterie de vide et de câbles électriques (asservissement, alimentation) pour le branchement de la pompe à vide extérieur au bâti machine.
- A défaut, notre société se réserve d'ores et déjà le droit de facturer les frais supplémentaires générés par les manquements du Client, notamment les frais et temps de déplacement des techniciens en charge de l'installation du produit, ainsi que, le cas échéant, les frais de transport, de stockage et d'assurance du produit si notamment la livraison et l'installation du produit devait être fait concomitamment.

A l'issue de l'installation du produit, le produit est mis en service afin que la mise en production puisse démarrer. Est entendu par "mise en production", la production sur le produit vendu par notre société d'une marchandise destinée à la vente aux cadences et conditions définies dans le cahier des charges dudit produit.

A l'issue de l'installation et du démarrage de la mise en production du produit, un 1^{er} procès-verbal de réception du produit est établi de manière contradictoire.

A défaut pour le Client d'assister à la réception ou en cas de refus non motivé de signer le procès-verbal, celui-ci sera réputé contradictoire par son seul envoi au Client sans contestation de sa part dans un délai de trois jours à compter de la réception de ce procès-verbal.

Il est expressément précisé que **le Client ne pourra en aucun cas refuser de signer un procès-verbal de réception au motif de l'absence d'un contrôle non obligatoire effectué à sa propre demande, notamment par un organisme de certification.** Les réserves éventuellement formulées par un tiers, ne constituent en aucun cas des réserves ou réclamations acceptables par notre société dans le procès-verbal de réception.

3.6. Levée des réserves et procès-verbal de réception définitive

Afin de constater la conformité du produit au cahier des charges et d'établir de façon pérenne les réglages du produit, il est établi contradictoirement à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la réception du produit un procès-verbal de réception définitive.

A défaut de toute réserve ou réclamation exprimée par le Client dans le procès-verbal de réception définitive, la livraison et l'installation du produit seront considérées conformes à la commande, en quantité et en qualité.

Il est expressément convenu que les contestations ne pourront porter que sur une dégradation anormale dans les performances de la machine toujours dans les conditions d'utilisations préconisées et performances requises consignées dans le cahier des charges.

A défaut pour le Client d'assister à la réception ou en cas de refus non motivé de signer le procès-verbal, celui-ci sera réputé contradictoire par son seul envoi au Client sans contestation de sa part dans un délai de trois jours à compter de la réception de ce procès-verbal.

Il est expressément précisé que **le Client ne pourra en aucun cas refuser de signer un procès-verbal de réception au motif de l'absence d'un contrôle non obligatoire effectué à sa propre demande, notamment par un organisme de certification.** Les réserves éventuellement formulées par un tiers, ne constituent en aucun cas des réserves ou réclamations acceptables par notre société dans le procès-verbal de réception.

Le Client mettra à profit ces 30 jours susmentionnés aux fins d'étudier le fonctionnement du produit ; il sera réputé à l'issue desdits 30 jours connaître parfaitement le fonctionnement et l'utilisation du produit et avoir formé l'ensemble de son personnel à l'utilisation de ce produit sauf demande spécifique de formation à notre société.

Article 4 - Autres services

Notre société propose des gammes de services pour optimiser l'utilisation de ses produits (maintenance, formation, assistance technique), dont les modalités et le prix sont à déterminer d'un commun accord entre les parties.

Article 5 - Garantie contractuelle - Garantie des vices cachés - Responsabilité des produits défectueux

5.1. Garantie contractuelle - Garantie des vices cachés

5.1.1. Notre société garantit contractuellement les produits pendant une durée de douze mois à compter du procès-verbal de réception définitive contre tout vice de fabrication et défauts de matériaux, apparents ou cachés. Dans le cadre de cette garantie contractuelle, les réclamations doivent être faites dans les 24 heures de la détection du vice affectant le produit.

5.1.2. En outre, conformément à l'article 1643 du Code civil, nos produits sont garantis contre tout vice caché provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception affectant les produits livrés et installés et les rendant impropres à leur utilisation, pendant une durée d'un an à compter de la découverte du vice caché.

5.1.3. La présentation de la facture acquittée sera rigoureusement exigée préalablement à toute mise en œuvre d'une des garanties susmentionnées.

5.1.4. Au titre de ces garanties, la seule obligation incombant à notre société sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par notre société, sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné, auquel cas nous rembourserons le prix du bien reconnu défectueux selon les modalités à définir d'un commun accord entre les parties. Toute autre réparation ou dédommagement est exclu. Il est entendu que l'intervention de nos techniciens sur le produit se fera dans le cadre des heures normales de travail et des jours travaillés dans notre société. Aussi, leur intervention pourra entraîner une interruption momentanée du fonctionnement du produit.

5.1.5. La mise en jeu des garanties susmentionnées est exclue en cas de force majeure, de défauts et de détériorations provoqués par l'usure normale, par un accident extérieur (utilisation, entretien ou modification contraire aux prescriptions du fabricant, notamment en matière de nettoyage et de désinfection du produit, négligence, ...), en cas de non-respect des

CONDITIONS GENERALES D'AFFAIRES

Entrée en vigueur : 01/01/2013

préconisations d'utilisation de la société, par l'intervention d'un tiers après la réception du produit. Lesdites garanties ne portent en aucun cas sur les performances du produit, celles-ci étant données à titre indicatif.

Est exclu de la garantie tout produit (même ajouté à une installation existante MULTIVAC ou non), qui n'a pas été installé ou mise en service aux fins de mise en production par notre société ou par un tiers mandaté pour ce faire par elle

5.2. Garantie du fait des produits défectueux

La responsabilité du fait des produits défectueux de notre société est exclue pour les dommages éventuellement causés par nos produits à des biens à usage principalement professionnel.

Article 6 – Responsabilité

En cas d'inexécution par notre société de l'une quelconque de ses obligations contractuelles sa responsabilité ne pourra être engagée que dans le délai d'un an à compter de l'inexécution, sous peine de prescription.

Elle ne pourra être engagée que pour le seul dommage dont elle est directement à l'origine sans aucun engagement solidaire ou in solidum avec les tiers ayant concouru au dommage.

La responsabilité de notre société est exclue, sous réserve des dispositions légales impératives, en cas de dommage indirect et immatériel, tel que la perte de revenu, la perte de gain, la perte d'exploitation, le coût financier, la perte de commande, un trouble commercial quelconque, et tout autre préjudice commercial ou financier. Le Client renonçant tant en son nom qu'au nom de ses assureurs à tout recours contre notre société et ses assureurs.

Toute responsabilité de notre société est en outre exclue dans le cas où le produit n'a pas été installé ou mise en service aux fins de mise en production par notre société ou par un tiers mandaté par notre société. Nous attirons l'attention du Client sur l'importance de la formation du personnel à l'utilisation de la machine et l'importance des conseils qui peuvent être délivrés lors de l'installation et de la mise en services aux fins de mise en production du produit. Notre société dégage toute responsabilité en cas de refus par le Client des prestations de formation ou d'installation ou de mise en service du Produit ou de maintenance préconisées par notre société.

En tout état de cause, le préjudice dont la Société pourrait être tenue pour responsable au regard des présentes conditions générales ne pourra jamais être réparée au-delà du double du montant du produit commandée ou de la prestation effectuée, plafond d'indemnisation maximale, même si ce préjudice s'avérait supérieur.

Article 7 - Force majeure

7.1. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de notre société.

7.2. Est considéré comme cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de notre société et faisant obstacle à son fonctionnement normal. Constituent notamment des cas de force majeure les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières, des matériels ou des produits par nos fournisseurs.

7.3. Dans de telles circonstances, notre société prévendra par écrit dans les meilleurs délais le Client de la survenance des événements. Le contrat liant notre société et le Client, est suspendu de plein droit, sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement. Si l'événement venait à durer plus de 30 jours, à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat conclu par notre société et le Client pourra être résilié par la partie la plus diligente sans qu'aucune des parties puissent prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Article 8 – Prix – Modalités de paiement

8.1. Nos produits sont fournis au tarif en vigueur au jour de la confirmation de la commande. Les commandes de produits spécifiques de nos clients, auxquelles le tarif ne peut s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par ceux-ci.

Nos prestations de services, notamment de maintenance préventive et de formation, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par nos clients.

8.2. Les prix s'entendent toujours en Euros et H.T., hors assurance et hors transport.

8.3. Nos factures sont payables à 30 jours à compter de la date de facture à l'exception de la facture d'acompte à la commande payable à réception. Aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des présentes conditions générales de vente n'est consenti.

8.4. Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client de plein droit

à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, de pénalités fixées à un au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

En outre, notre société se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution.

En cas de non-paiement d'une facture après échéance, l'ensemble des factures non encore payées deviendront exigibles, et notre société se réserve la faculté de refuser toute nouvelle commande du Client et de suspendre toute livraison ou toute prestation en cours et / ou à venir, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Tous frais et dépenses liés à la mise en recouvrement de nos créances sont à la charge du Client.

En tout état de cause, notre société facturera au titre du traitement de l'incident de paiement des frais forfaitaires de 40 euros sans préjudice de son droit à demander une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant.

Article 9 – Inexécution des obligations contractuelles par l'un de nos clients

En cas de manquement par l'un de nos clients à l'une quelconque des obligations contractuelles lui incombant, notamment en cas de non-paiement du prix à échéance, s'il ne remédiait pas auxdits manquements dans le délai d'un mois après une mise en demeure par notre société faisant état des griefs et de l'intention de faire application de la présente clause résolutoire, le contrat sera, si bon semble à notre société, résolu de plein droit.

Toutes sommes d'ores et déjà versées par le Client resteront acquises à notre société.

Article 10 – Réserve de propriété

10.1. NOTRE SOCIETE CONSERVE LA PROPRIETE DES PRODUITS VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES ET CE, MEME EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE OU TOUTE AUTRE CIRCONSTANCE. LE DEFAUT DE PAIEMENT DE L'UNE QUELCONQUE DES ECHEANCES PEUT ENTRAINER LA RESTITUTION DES PRODUITS.

10.2. CES STIPULATIONS NE FONT PAS OBSTACLE AU TRANSFERT AU CLIENT, DES LA LIVRAISON, DES RISQUES DE PERTE ET DE DETERIORATION DES PRODUITS VENDUS AINSI QUE DES DOMMAGES QU'ILS POURRAIENT OCCASIONNER.

LES CHEQUES, TRAITES OU AUTRES TITRES DE REGLEMENT NE SONT CONSIDERES COMME MOYEN DE PAIEMENT QU'A DATER DE LEUR ENCAISSEMENT EFFECTIF. TOUT REPORT D'ECHEANCE, QUI POURRAIT ETRE CONSENTI, NE COMPORTE PAS NOVATION ET RESTE ASSORTI DE LA PRESENTE CLAUSE A LAQUELLE LE CLIENT SE SOUMET A L'AVANCE, CECI ETANT UNE CONDITION EXPRESSE DE LA MODIFICATION D'ECHEANCE.

LE CLIENT S'INTERDIT D'APPORTER TOUTE TRANSFORMATION ET DEPLACEMENT AU MATERIEL AVANT D'EN AVOIR ACQUIS LA PROPRIETE PAR LA LIBERATION DU PRIX.

LE CLIENT NE POURRA REVENDRE LE PRODUIT OU LE METTRE EN GAGE TANT QUE LA PROPRIETE NE LUI EN AURA PAS ETE TRANSFEREE PAR LA LIBERATION DU PRIX ET IL DEVRA LE CONSERVER DE TELLE SORTE QU'IL NE PUISSE ETRE CONFONDU AVEC D'AUTRES. LE CONTRAT SERA RESOLU DE PLEIN DROIT ET A DEFAUT DE PAIEMENT D'UNE SEULE ECHEANCE, ET APRES UNE MISE EN DEMEURE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR, LE CLIENT DEVRA, DANS LE DELAI DE HUITAINE, ET SANS AUTRE AVIS, RESTITUER LE PRODUIT OBJET DE LA CLAUSE DE RESERVE, ET CE, A SES FRAIS ET PERILS ET SANS PREJUDICE DES SOMMES ET INDEMNITES RESTANT DUES, SAUF DISPOSITION LEGALE IMPERATIVE CONTRAIRE. NOTRE SOCIETE, SI BON LUI SEMBLE, POURRA SOLLICITER PAR VOIE JUDICIAIRE LA DESIGNATION D'UN EXPERT AVEC POUR MISSION NOTAMMENT D'EXAMINER L'ETAT DU PRODUIT, D'EVALUER LE COUT DE SA REMISE EN ETAT, L'INDEMNITE D'UTILISATION OU D'IMMOBILISATION DUE PAR LE CLIENT, ETC ...

Article 11 – Clause attributive de juridiction

TOUT DIFFEREND AU SUJET DE L'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LEUR INTERPRETATION, DE LEUR EXECUTION ET DES CONTRATS CONCLUS PAR NOTRE SOCIETE, OU AU PAIEMENT DU PRIX, SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DANS LE RESSORT DUQUEL EST SITUE LE SIEGE DE NOTRE SOCIETE.